

Les réfugiés portugais dans l'Ouest de 1829 à 1834 : l'émigration politique d'une élite

Autorités nationales, autorités locales et populations face à un
phénomène nouveau

Jean-François Tanguy



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/abpo/1511>

DOI : 10.4000/abpo.1511

ISBN : 978-2-7535-1488-1

ISSN : 2108-6443

Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée

Date de publication : 20 décembre 2002

Pagination : 59-78

ISBN : 978-2-86847-794-1

ISSN : 0399-0826

Référence électronique

Jean-François Tanguy, « Les réfugiés portugais dans l'Ouest de 1829 à 1834 : l'émigration politique d'une élite », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 109-4 | 2002, mis en ligne le 20 décembre 2004, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/abpo/1511> ; DOI : 10.4000/abpo.1511

Les réfugiés portugais dans l'Ouest de 1829 à 1834 : l'émigration politique d'une élite

Autorités nationales, autorités locales et populations face à un phénomène nouveau

Jean-François TANGUY

Maître de conférences en histoire contemporaine,
CRHISCO – Université Rennes 2

Si les forces traditionnelles ibériques, l'Église, la monarchie, avaient cru pouvoir reprendre en 1814 le cours de l'histoire interrompu à la fin du XVIII^e siècle, ils durent rapidement constater le caractère illusoire de ce projet. La terrible secousse des guerres napoléoniennes avait laissé des traces profondes sur les deux États de la péninsule Ibérique : en Espagne, compte tenu de la puissance du choc et de la férocité des affrontements¹, ce n'est guère étonnant. Mais le Portugal avait été beaucoup moins touché par les combats et avait surtout servi de base arrière au duc de Wellington. Le résultat fut pourtant le même : les rivalités au sein de la dynastie, qui n'apparurent que plus tard en Espagne, les troubles coloniaux – certes nettement moins dramatiques que pour le voisin, mais d'effet similaire – qui vont aboutir à l'indépendance du Brésil (1822), la pénétration des idées libérales apportées qu'on l'ait ou non voulu par les Français, déterminèrent le début de troubles incessants durant presque trente ans, avec alternance de phases d'apaisement relatif et de guerre civile active.

Il ne nous importe pas ici d'en retracer le détail. Seule nous concerne la situation qui va provoquer l'afflux de réfugiés portugais dans l'Ouest à la fin des années vingt du XIX^e siècle. La mort du roi Jean VI (mars 1826), apôtre d'un compromis constitutionnel de type *centriste*, avait créé une situation confuse : son fils aîné Pierre² était empereur d'un Brésil fraîchement indépendant et il n'était pas question de réunir les deux couronnes sur une même tête. Pierre abdiqua en faveur de sa fille Marie (7 ans) à

1. La guerre d'Espagne fut aussi une guerre civile, ce que la légende patriotique eut tendance à occulter fortement.

2. Pierre I^{er} empereur du Brésil, Pierre IV dans la succession portugaise.

condition qu'elle épousât son oncle Michel (Miguel), frère cadet de Pierre. Mais Michel était aussi le chef reconnu de la faction absolutiste, idéologiquement proche de Ferdinand VII d'Espagne. Revenu au Portugal après un long exil (mars 1828), Miguel se fit proclamer roi à part entière et abolit la Charte constitutionnelle (juillet 1828).

« L'opposition libérale réagit par un soulèvement militaire qui échoua ainsi que d'autres conspirations. En conséquence, une violente répression caractérisa les six années de retour au régime absolutiste. Des milliers de libéraux s'enfuirent du Portugal, des milliers d'autres furent emprisonnés et soumis aux pires conditions de vie, des dizaines furent exécutés ou assassinés. Les persécutions atteignirent tous les aspects de la vie nationale et dépassèrent même le despotisme de l'époque de Pombal, cinquante ans plus tôt³. »

C'est cette féroce répression qui détermina l'exode vers l'Europe occidentale en général et la France en particulier, objet de notre intérêt. En 1828, l'île de Terceira dans les Açores s'était révoltée contre Miguel. Les absolutistes avaient tenté de la soumettre, mais les libéraux s'étaient défendus et avaient même entrepris la conquête totale des Açores. Les échecs déterminèrent Miguel à renforcer la répression, et de nombreux militaires libéraux durent s'enfuir précipitamment.

Un phénomène d'un type nouveau

C'est une partie de ces officiers et soldats qui débarquèrent à Brest en janvier 1829. En tout, 633 réfugiés portugais étaient arrivés en France. Ils devaient être acheminés vers l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne. « L'État applique à leur soulagement un fonds de secours pour trois mois, durée présumée de leur séjour dans le Royaume » annonçait le cabinet du ministère de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine⁴. Car dans l'immédiat, le statut de ces étrangers posa aux autorités des problèmes d'un type auquel elles n'étaient guère habituées. Les premières communications sont datées de mars. Il faut attendre la fin septembre pour que soit utilisé pour la première fois le mot *réfugié* dans le sens qui est le nôtre. Le 21 août, le ministère l'emploie encore dans un sens purement passif, désignant un état (de fait) à propos de la surveillance d'un Portugais soupçonné d'actes délictueux : « Cette marche est généralement suivie à l'égard des Espagnols réfugiés dans les départements de l'intérieur du Royaume⁵. » C'est le 30 septembre que le ministère évoque enfin les « réfugiés portugais⁶ » pris dans le sens actif et actuel de *personnes possédant une certaine qualité*. Dès lors, le mot sera utilisé constamment dans ce sens – on va y revenir ci-dessous.

3. OLIVEIRA MARQUES, A.H. de, *Histoire du Portugal et de son empire colonial*, Paris, Editions Karthala, 1998, p.392

4. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 430, 26 mars 1829.

5. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 430, le cabinet au préfet d'Ille-et-Vilaine.

6. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 430, le directeur de l'administration générale au préfet.

Ce qui n'allait pas de soi. La mutation du sens du mot a déjà été étudiée⁷. Il nous semble toutefois utile d'apporter quelques précisions. Si le fait social et politique existe depuis fort longtemps (il y avait des réfugiés politiques grecs chez le Grand Roi, à commencer par Thémistocle...), il semble bien que le concept précis de *réfugiés* au sens contemporain soit récent puisque le mot l'est tout autant. Cécile Mondonico cite les tentatives de définition données par le ministre Barthe sous la monarchie de Juillet retenant pour critère fondamental le fait d'être « sans passeports, sans relations avec aucune espèce d'ambassadeur », ou celles des opposants modérés comme Garnier-Pagès ou Odilon Barrot pour qui les réfugiés sont ceux « qui reçoivent des secours de l'État, et qui dès lors doivent se soumettre aux conditions sous lesquelles ces secours leur sont accordés⁸ ». Dans son célèbre *Dictionnaire*, Maurice Block combinera les deux formules et en ajoutera deux pour écrire :

« Réfugiés : 1. On appelle ainsi les étrangers qui sans passe-port [*sic*], sans relation avec aucun ambassadeur, éloignés de leur pays par des causes politiques, viennent demander l'hospitalité à la France, et reçoivent souvent du Gouvernement des secours qui leur permettent de subsister⁹. »

Le *réfugié* est donc celui, – qui est chassé de son pays par des causes politiques, – qui ne doit attendre aucune aide des autorités consulaires ou diplomatiques de celui-ci, – qui sollicite explicitement l'asile, – qui reçoit des secours officiels par devoir d'humanité, – enfin, sur qui le gouvernement possède un pouvoir de coercition supérieur à celui qu'il exerce sur ses propres nationaux.

« Aux termes de la loi de 1832 [du 21 avril 1832], le Gouvernement fut autorisé à réunir, dans une ou plusieurs villes désignée par lui, les étrangers réfugiés qui demandaient à résider en France. [Par ailleurs] Il pouvait [...] leur enjoindre de sortir du territoire français [...] s'il jugeait leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique¹⁰. »

On pourrait ajouter – ce qui est implicite – qu'il est aussi celui qui a vocation à repartir chez lui aussitôt que possible, en principe en tout cas. Ce qui suppose une modification des conditions politiques dans sa patrie. Depuis les services du ministère qui *présumaient* une durée de trois mois de séjour en 1829 (voir *supra*), jusqu'à ceux du régime suivant qui refusaient explicitement de considérer comme réfugié un individu partageant les opinions politiques du régime en place :

7. Essentiellement par MONDONICO-TORRI, Cécile, dans sa thèse, *L'asile sous la monarchie de Juillet : les réfugiés étrangers en France de 1830 à 1848*, Gérard NOIRIEL (dir.), EHESS, 1995, et dans l'article qui en est inspiré, « Les réfugiés en France sous la monarchie de Juillet : l'impossible statut », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 47/4, p. 731 à 746.

8. Voir MONDONICO, Cécile, « Les réfugiés... », *op. cit.*, p. 732-733. Interventions de Barthe et autres : 9 avril 1832.

9. BLOCK, Maurice, *Dictionnaire de l'Administration française*, Paris, Berger-Levrault, 1877 (2^e éd.), p. 1601.

10. *Ibid.*, p. 1602.

« Cependant la prise de Lisbonne ayant suivi de près ma décision, il m'a paru convenable de réduire à un seul mois le taux de l'indemnité de départ, ces étrangers ayant cessé par le fait de pouvoir être considérés comme réfugiés¹¹. »

Il est clair que le pouvoir politique conçoit l'état de réfugié comme temporaire et lié à une situation d'origine bien définie¹². Le *réfugié* n'est donc pas une préfiguration de *l'immigré*¹³. Cette dernière catégorie reste très floue au profit de la notion plus juridique d'*étranger*. Ce n'est qu'avec l'apparition des grands flux humains venus d'au-delà des frontières, à la fin du XIX^e siècle, que le *réfugié* sera peu à peu compris comme une catégorie particulière de la population immigrée.

On conçoit pourquoi la notion de réfugié est typique du XIX^e siècle. Aux Juifs et Morisques d'Espagne, aux protestants français et aux catholiques d'Irlande, il manquait la plupart des qualités intrinsèques du *réfugié* : expulsés définitifs pour raisons culturelles ou religieuses, et non *politiques*, sans espoir de retour ou presque, à la charge d'eux-mêmes et non de l'État, ils pouvaient représenter un embarras mais d'une nature entièrement différente de celle que nous allons examiner, pour une administration embryonnaire qui n'avait ni les moyens de les recenser efficacement, ni de communiquer rapidement ses décisions. La Révolution française avait vu s'installer en France les premiers *réfugiés*, à compter sur les doigts de quelques mains. Mais les nombreuses révolutions, coups d'État, guerres nationales menées entre 1820 et 1850 vont provoquer un vrai changement d'échelle du phénomène. Entre 1830 et 1848, la France aurait accueilli « peut-être 20 000 [réfugiés] en tout dans les années 1830-1850, dont une moitié de Polonais¹⁴ ». Que cette période ait été nouvellement sensible à la question, rien n'est plus sûr. Cécile Mondonico croit même voir apparaître une mutation sémantique dans la 6^e édition du *Dictionnaire de l'Académie française* en 1835, mais l'examen des différentes éditions ne le montre guère. L'édition *princeps* de 1694 écrivait : « Réfugié [*sic*]. Part. Il est aussi subst. C'est un réfugié. un pauvre réfugié. ». Celle de 1835 : « Réfugié, ée. participe. Il est aussi substantif. C'est un réfugié. Un pauvre réfugié. » tout en maintenant comme depuis 1740 que l'expression « Les réfugiés » (mais pas *un* réfugié) s'applique quand elle est employée absolument aux seuls « calvinistes que la révocation de l'édit de Nantes fit sortir de France ». Par contre, il est vrai que les éditions de 1835 et 1878 *et elles seulement*,

11. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 432, le chef de la division de la Police générale au préfet d'Ille-et-Vilaine, 10 août 1833. C'est moi qui souligne.

12. Ce qui semble le désir de la plupart. « Aucun d'eux ne songe d'ailleurs à rester. La France n'est qu'un refuge temporaire pour mieux préparer un retour victorieux dans leur patrie », LEQUIN, Yves, *La mosaïque France, Histoire des étrangers et de l'immigration*, Paris, Larousse, 1988, p. 325.

13. Notion à peu près inconnue des années 1800-1870 comme le souligne NOIRIEL, Gérard, *Le Creuset français, Histoire de l'immigration, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Le Seuil, 1988, p. 78.

14. LEQUIN, Yves [dir. et ici auteur], *op. cit.*, p. 326. Ce nombre – minimum – est très hypothétique : la classification en « réfugiés » et « autres », assez facile pour les Portugais dont nous décrivons le cas, est beaucoup plus complexe ailleurs.

ajoutent après « pauvre réfugié » la mention « Les réfugiés polonais, italiens, espagnols, etc.¹⁵ ». La chose paraît révélatrice : à défaut d'une mutation (inexistante) du sens du mot, il s'agit bien d'ajouter une référence à une réalité politique et sociale bien caractérisée, la nationalité des réfugiés choisis comme exemples n'étant à l'évidence pas le fait du hasard. Les Portugais ne sont point inclus dans cet agrégat : trop peu nombreux sans doute et comme on va le voir demeurés trop peu de temps.

L'ensemble du territoire fut concerné par cet afflux, y compris là où la géographie semblait l'exclure. L'Ouest fut une de ces régions. Cécile Mondonico évoque une longue période d'incertitude pendant laquelle les préfets et autres administrations locales auraient eu beaucoup de mal à distinguer réfugiés et étrangers résidant en France pour d'autres raisons¹⁶. On ne se hasarderait pas à le nier, mais dans le cas qui nous occupe la définition du mot *réfugié* et l'identification précise de ce qu'étaient ces réfugiés semble s'être fait au contraire très vite, peut-être parce qu'ils étaient issus d'une seule nationalité, solidement encadrés et arrivés par la mer dans une région maritime d'une manière qui ne permettait pas de les confondre avec une autre population. Le 10 avril 1829, l'incertitude des autorités restait patente :

« Ces étrangers ne sauraient être assimilés à des militaires en voyage ni à des prisonniers de guerre ; vous comprendrez parfaitement leur position particulière vis-à-vis de l'État et vous agirez en conséquence [...] On espère que les moyens ordinaires qui sont à la disposition de l'autorité suffiront pour assurer la tranquillité publique dans les villes que ces étrangers iront habiter¹⁷. »

Mais cette incertitude disparut vite : les Portugais étaient bien des réfugiés politiques en butte à des persécutions dans leur pays d'origine et qui le regagneraient dès que possible. En attendant, il faut leur permettre de vivre dignement jusqu'à modification du contexte politique de leur pays – mais pas plus longtemps.

Entre 1829 et 1833, sur 101 documents analysés, le mot *étrangers* est utilisé 1 fois sur 5 pour caractériser les Portugais installés dans l'Ouest et le vocable *réfugiés* dans les 4 cas restants. Le mot *émigré* est parfois, mais plus rarement, employé comme sous la Révolution française. Comme leur cas était clair, le terme choisi pour les identifier et identifier le concept qu'ils incarnaient fut aussi vite délimité.

15. *Dictionnaire de l'Académie française*, 1^{re}, 3^e, 6^e et 7^e éditions (1694, 1740, 1835 et 1878), d'après l'édition électronique, Éd. Redon, Marsanne, Drôme. Curieusement, la huitième et dernière version publiée, celle de 1932-1935 supprima cette dernière mention et se contenta de transformer « Un pauvre réfugié » en « Une pauvre... ». On peut penser que ce retour aux généralités pures est due non à la disparition du phénomène dans les années trente, devenu au contraire massif, mais à sa banalisation et à sa diversification.

16. « [...] Comme tous leurs collègues et supérieurs hiérarchiques, les préfets des Charentes et du Bas-Rhin ignorent ce qu'est un réfugié. » MONDONICO, Cécile, « Les réfugiés... », *op. cit.*, p. 733.

17. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 430, cabinet du ministre au préfet d'Ille-et-Vilaine.

L'installation

Les premiers temps, les pouvoirs publics voulurent considérer l'installation des Portugais comme très provisoire. Militaires, ils devaient s'acheminer en formation militaire (et à pied...) vers Fougères, Laval et Mayenne pour y être logés dans plusieurs casernes désaffectées. Une question n'est pas résolue : puisque ces *réfugiés* ne devaient demeurer en France que peu de temps, pourquoi se donner la peine de les faire marcher près ou plus de 300 kilomètres au lieu de les laisser à Brest sous surveillance ? On peut penser que le climat d'incertitude inclinait le gouvernement à ne pas permettre le séjour des Portugais dans une ville portuaire agitée politiquement et socialement et où ils auraient dû coexister tant avec des matelots peu contrôlables qu'avec le bague et ses difficiles pensionnaires¹⁸. Tandis que Fougères et Laval...

L'installation se déroula il est vrai sans grande difficulté. Les relations entre réfugiés et population locale semblent d'abord n'avoir posé aucune espèce de problème. Les officiers semblent avoir été pénétrés de leur dignité malgré leur dénuement matériel. Le clergé de Fougères dont les accointances libérales sont très incertaines – pour parler par antiphrase – en témoigne lui-même¹⁹. Les soldats arrondissent leur maigre pécule en travaillant pour des Français qui découvrent les mérites de la concurrence salariale à la baisse... « Beaucoup d'entre eux sont ouvriers, ils travaillent chez des bourgeois qui généralement en sont fort contents, car ils en obtiennent beaucoup d'ouvrage à des prix très modiques²⁰. » Sans doute, les autorités ont bien conscience qu'il s'agit de réfugiés politiques. D'ailleurs, les intéressés le revendiquent nettement :

« Ces officiers se plaignent hautement de la conduite du prince Don Miguel qu'ils qualifient d'usurpateur et de tyran, ils parlent de leur Reine, Dona Maria avec enthousiasme et se plaisent à parler de ses qualités²¹; ils paraissent avoir l'espoir que les Puissances de l'Europe vont se concerter pour chasser Don Miguel²². »

D'où un certain embarras : la notion de neutralité s'imposant à ces expatriés est rapidement mise en avant mais plutôt comme le résultat de l'incertitude vis-à-vis de la situation concrète que comme un principe – que la nouveauté de la chose n'a pas encore porté au rang d'impératif invariant. Le sous-préfet de Fougères avait toléré que l'on inscrive sur la tombe d'un réfugié décédé les mots suivants : « [...] Ami de sa patrie, il avait pris les armes contre le tyran qui l'opprimait, la cause du crime ayant triomphé, il

18. Comme tous les bagnes métropolitains, celui de Brest ne fut supprimé qu'en 1854.

19. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 431, le lieutenant de gendarmerie de Fougères à son commandant de compagnie, 24 mai 1829.

20. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 431, le sous-préfet de Fougères au préfet d'Ille-et-Vilaine, 1^{er} juillet 1829.

21. Qualités en herbe... La reine avait à peine dix ans!

22. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 433, le lieutenant de gendarmerie de Fougères à son commandant de compagnie, 17 mai 1829.

fallut abandonner les champs que le Tage et le Douro [arrosent]. » Or, une telle inscription n'aurait pas dû être tolérée :

« [...] Notre gouvernement ne s'étant pas encore prononcé sur les événements du Portugal, il était déplacé de souffrir que l'on traitât de criminel un souverain au moins de fait, et qui peut être reconnu d'un moment à l'autre par toutes les puissances²³. »

Ces préoccupations entraînent une décision qui sera souvent reprise dans les années suivantes, l'ordre de dispersion²⁴. Un plan d'une extrême précision fixant des itinéraires rigoureux est préparé, prévoyant de constituer de tout petits groupes de réfugiés obligés de se rendre dans toutes les directions, de la Picardie à la Champagne et du Finistère au Nord. L'idée de conserver un groupe de quelques centaines de *réfugiés* au même endroit pendant une longue période paraît dangereux. Mais une solution inattendue se dessine brutalement à la grande satisfaction du gouvernement : l'idéal était que les *réfugiés* partent rapidement, comme prévu au départ. Eh bien ! Ils partent, et massivement. Le marquis de Palmela, ancien *régent* du parti libéral au nom de Pierre et de Dona Maria et pour l'heure chargé des affaires de ses maîtres auprès des gouvernements occidentaux, annonce que les Portugais de l'Ouest s'embarqueront à Saint-Malo en octobre, et qui plus est, à leurs frais ! Le 12 octobre 1829, le sous-préfet se réjouit qu'« à moins de tempête ou de mauvais temps ou de vents contraires, nous n'aurions pas les portugais [*sic*] longtemps ici²⁵ ». Il serait fastidieux, dans le cadre qui est le nôtre, de détailler les péripéties et les préparatifs d'octobre. Le 25 octobre, 314 réfugiés ont embarqué pour Ostende, et encore 110 personnes le 9 novembre. L'affaire serait en voie de règlement ? Pas du tout !

En décembre, il reste au moins 188 réfugiés portugais en Ille-et-Vilaine « tous officiers et magistrats et parmi lesquels on compte même des femmes et des enfants ». Mais le gouvernement des Pays-Bas n'en veut pas davantage. Voilà les autorités bien embarrassées : faut-il les expulser ? La simple humanité rend impossible un tel propos. Il ne peut donc être question « de les faire sortir du territoire » mais le « gouvernement du Roi » n'est plus en mesure de leur apporter des secours et donc il y a lieu de leur permettre de se disséminer, afin qu'ils puissent se procurer plus facilement des moyens d'existence. Il faut leur délivrer des passeports gratuits ou avec indemnité de route suivant les cas. S'ils veulent partir pour l'étranger, cela ne pose aucun problème « pourvu qu'ils voyagent isolément²⁶ ». Dispersion, voilà la solution : on pourra s'étonner que le pouvoir ne préfère pas les gros

23. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 433, le préfet d'Ille-et-Vilaine au sous-préfet de Fougères, 13 août 1829.

24. « La loi du 21 avril 1832 a pour effet d'entraîner la dissolution de nombre de dépôts et la dispersion des hommes qui les composent », MONDONICO, Cécile, « Les réfugiés... », *op. cit.*, p. 736.

25. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 430, le sous-préfet de Saint-Malo au préfet d'Ille-et-Vilaine.

26. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 430, le directeur du personnel (Intérieur) au préfet d'Ille-et-Vilaine, 5 décembre 1829.

dépôts permettant une surveillance facile, mais la solution prônée est au fond assez logique. Les concentrations importantes ne peuvent pas être efficacement surveillées compte tenu de l'insignifiance des moyens policiers de l'époque²⁷. La faiblesse des disponibilités financières pousse les autorités à souhaiter un éclatement maximum favorisant la survie matérielle d'ensembles minuscules.

L'insertion

Or, on s'aperçoit vite que même cette dispersion est plus simple à décréter qu'à faire exécuter. Pour faciliter l'embarquement à Saint-Malo, le pouvoir avait accepté l'installation provisoire des réfugiés dans de petites villes de l'intérieur pas trop éloignées de la mer, Dol, Combourg, Tinténiac, Hédé. Situation conçue comme très provisoire; mais on va s'apercevoir d'un double mouvement : les réfugiés vont rapidement s'y trouver bien et manifester l'intention de rester, tandis que les populations locales vont s'habituer assez facilement à côtoyer de petits groupes de personnes culturellement proches et même souvent francophones. De plus, un phénomène mal perçu dans un premier temps va jouer à plein pour faciliter l'insertion des réfugiés : la connivence politique entre ces libéraux portugais et les libéraux bretons opposés au gouvernement de Charles X, nombreux dans ces gros bourgs. C'est un motif d'inquiétude qui va peu à peu prendre toute son ampleur et décider le pouvoir à tenter de trouver une solution définitive par le départ de tous les réfugiés. Dès l'époque du séjour à Fougères, la connivence est évidente :

« Les officiers sont fort bien accueillis par tous les libéraux de Fougères, qui se sont réunis pour leur faire des avances d'argent et paraissent touchés de leur pénible position; ils cherchent par mille procédés honnêtes à la leur faire oublier²⁸. »

Après le rembarquement de la majorité des réfugiés à Saint-Malo, ceux qui demeurent à Dol ou Combourg s'installent pour longtemps. La sympathie d'une partie de l'opinion publique leur semble acquise. De toute l'opinion ou d'une partie? Le sous-préfet de Saint-Malo semble sur ce sujet d'une prudence qu'on n'appelle pas encore de Sioux : « Une quête a été faite à Dol pour les réfugiés. On la dit de 800 à 900 F. On m'a assuré qu'on avait aussi quêté ici [à Saint-Malo], mais seulement parmi les francs-maçons. Au reste, la situation des Portugais excite généralement la commisération publique²⁹. »

27. Si la police de la fin du siècle commence à être quelque peu connue, celle des années 1800-1850 reste une immense *terra incognita*, masquée par des figures peu significatives (Fouché, Vidocq, Canler). Les études que nous avons pu diriger montrent non son insuffisance mais son inexistence comme force de contrôle social. Cécile Mondonico évoque les nombreux cas de désertion signalés par les préfets dans ces grands dépôts (« Les réfugiés... », *op. cit.*, p. 736).

28. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 433, le lieutenant de gendarmerie de Fougères à son commandant de compagnie, 17 mai 1829.

29. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 430, le sous-préfet de Saint-Malo au préfet d'Ille-et-Vilaine, 19 décembre 1829.

Deux jours plus tard, il précise son sentiment : la configuration politique du département exige que l'on répartisse les réfugiés en fonction des tendances partisans et de leur force. Il y aurait beaucoup d'inconvénients

« à en laisser un seul à Dol, parce que c'est une petite ville où l'esprit révolutionnaire est exalté plus que partout ailleurs, et que cet endroit, renfermant un très grand nombre de petits propriétaires oisifs, ils achèvent de prendre l'opinion de ces étrangers qui, dans un moment de crise, pourraient être dangereux. [...] Outre les quêtes faites à St Malo et à Dol, on m'a assuré qu'il en aurait été faite une abondante à St Servan pour les Portugais³⁰. »

Propos confirmés lorsqu'il est question de l'arrivée de quelques réfugiés espagnols, en beaucoup moins grand nombre il est vrai, très marqués politiquement dans le même camp et qui se présentent comme victimes de l'épouvantable répression politique, qui n'est nullement une légende d'ailleurs, menée par Ferdinand VII depuis l'expédition des *Cent mille fils de Saint Louis* (1823) :

« Les émigrés espagnols manquant de tout ont vendu une partie de leurs effets pour vivre. Il paraît que leur chef a figuré d'une manière assez remarquable parmi les constitutionnels ; car il a raconté ici aux frères et amis³¹ qu'il avait été longtemps retenu en prison ayant 40 livres de fers aux pieds. J'aimerais assez être débarrassé de ces individus³². »

Quelques mois plus tard, le juge de paix de Dol, moins prudent, plus au contact de la *base*, n'hésite pas non seulement à confirmer ce point de vue, mais même à accuser l'opinion libérale de sa ville de compromission avouée avec les réfugiés portugais, et même d'une complaisance moralement très condamnable au nom de la solidarité politique :

« Je ne vous parlerai pas de certains qui, plus distingués par leur fortune et par leurs opinions libérales que par leur morale, souffrent leurs femmes et leurs filles avoir des affinités et assiduités [sic pour tout] avec ces étrangers. Ils sont Constitutionnels malheureux, leur position est des plus intéressantes, il est si doux de partager ce qu'on a avec ses semblables qu'on ne doit pas trouver déplacé ce qu'ont fait pour eux. Le public n'en jase pas moins car il n'a d'égard pour personne, même pas pour les demoiselles des gros libéraux³³. »

Cette lettre et nombre d'autres documents soulèvent en effet un problème intéressant : les Portugais seraient si bien intégrés dans la société de Dol, Combourg, Hédé, qu'ils entretiendraient des relations plus qu'amicales avec nombre de résidents et seraient même les intimes, au sens le plus fort du mot, d'un certain nombre de femmes du pays dont les autori-

30. *Idem*.

31. Traduction : aux francs-maçons, aux *carbonari* locaux? De tout un peu sans doute.

32. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 430, le sous-préfet de Saint-Malo au préfet d'Ille-et-Vilaine, 28 février 1830.

33. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 430, le juge de paix de Dol, Lejampitel, au sous-préfet de Fougères, 22 mai 1830.

tés laissent entendre qu'elles seraient peut-être attirées par l'exotisme (le mot n'est pas prononcé) des réfugiés, et en tout cas que les maris et les pères laisseraient faire par veulerie, complaisance d'origine politique ou aveuglement :

« Depuis longtemps, une femme de la ville de Dol passe pour avoir des liaisons avec M. Jozé Possidonio Ferreira, sous-lieutenant. Cependant, je ne vous aurais point entretenu de ces choses-là parce que le mari de cette dame n'a jamais paru s'apercevoir [sic] des assiduités de M. auprès de sa femme ou du moins elles ne lui ont pas causé d'allarmes [sic] malgré la critique publique. Mais si mon intention était de garder le silence sur les liaisons du sieur Possidonia³⁴, il n'en était pas ainsi d'une [af]faire arrivée avant-hier. Un nommé Abraham, chez lequel deux officiers portugais ont leur logement, a frappé violemment sa femme et causé beaucoup de scandale. Le mari prétend avoir vu sa femme avec un des officiers portugais, il m'a déclaré aussi qu'un de ces M.M. avait voulu le battre³⁵. »

Le maire de Dol conclut qu'il faut éloigner de la ville les fauteurs de trouble. Quant à ceux qui restent discrets, le mieux est de ne pas attirer l'attention sur leur cas, quelle que soit la réalité des faits :

« On dit même que l'aumônier qui nous reste a des rapports avec la fille de la maison qu'il habite ; mais je ne puis ajouter foi à tous les bruits qui circulent ; et la conduite de cet aumônier, son maintien décent et honnête, ses manières, ses assiduité à l'église, en un mot sa piété devraient selon moi, le mettre à l'abri de toute critique. »

La réaction des autorités centrales apparaît d'ailleurs d'une remarquable modération. En juin, le ministère demande au préfet de faire sortir les fautifs du département avec l'avertissement *qu'en cas de récidive*, ils pourraient être expulsés de France³⁶. Cette affaire, ou d'autres, semble toutefois faire pencher le ministère vers une solution globale : les débordements individuels ne semblent pas un motif majeur de préoccupation, mais ils renforcent l'idée que l'accueil de ces réfugiés portugais ne pouvait être, comme cela avait été prévu au départ, que très provisoire, que leur présence était au sens propre, anormale, et qu'il fallait donc prévoir au plus tôt leur départ définitif. Le prétexte invoqué le plus fortement repose sur les difficultés d'entretien matériel des réfugiés. Ceux-ci n'ont en général aucune ressource (les cas de réfugiés travailleurs signalés ci-dessus ne sont apparemment plus de saison : à cette date, il ne demeure dans la région que des officiers et leurs familles, ou des bourgeois qui n'ont nullement l'intention ni la possibilité de se livrer à un travail manuel). Or, il n'est pas question qu'ils soient à la charge des populations locales : donc leur présence nécessite une allocation de l'État. Celle-ci est fixée à jusqu'au 31 décembre 1830 à 2 francs par jour pour les officiers, 1 pour les sous-officiers, soldats

34. Traduction : si ces choses-là se font discrètement et si les intéressés sont d'accord, les autorités n'ont pas à intervenir...

35. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 430, le maire de Dol au sous-préfet de Saint-Malo, 29 mai 1830.

36. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 430, 12 juin 1830.

et particuliers³⁷. Mais cette charge est rapidement considérée comme indue et insupportable, alors même qu'elle semble de faible importance au regard du budget de l'État. Mais de toutes façons, c'est trop. Les réfugiés n'avaient été accueillis que très provisoirement et à titre exceptionnel : il n'est pas question que la réception de tels individus devienne une habitude et un usage dont d'autres pourraient profiter.

En juin 1830, les autorités centrales décident que les fonds sont en voie d'être épuisés, et par conséquent, « le Gouvernement ne pouvant continuer d'imposer plus longtemps une charge de cette nature à l'État³⁸ », les versements cesseront à partir du 1^{er} août 1830. Les Portugais qui veulent rester le pourront mais ils ne seront plus payés : il n'est pas question d'expulsion *manu militari* mais les réfugiés ne peuvent en aucun cas prétendre être entretenus aux frais de la France. La question n'est pas politique mais financière. En théorie en tout cas : comme le gouvernement sait fort bien que les origines sociales des immigrés les empêchent de vivre en mendiants, cela revient à les inciter vivement à un départ rapide. De plus, à cette date, les réfugiés deviennent un obstacle au rapprochement de la France avec le *roi* Miguel que le gouvernement de Charles X souhaite à l'évidence reconnaître. Le ministre de l'Intérieur « pense » que la plupart partiront pour le Brésil : si certains appareillaient pour Terceira (aux Açores), siège de la révolte libérale, il faudrait surtout ne pas mentionner cette destination sur le passeport. La régularisation par l'éviction est en marche, lorsque les barricades de Juillet emportent le régime et modifient brutalement la situation des réfugiés au regard des autorités de Paris.

La banalisation

La révolution a pour première conséquence l'établissement d'un moratoire sur des questions aussi irrévocables que l'expulsion complète d'un groupe identifié d'étrangers. Le ministère de l'Intérieur va simplement dissimuler ses incertitudes derrière un prétexte humanitaire. Quelques jours seulement après que le duc d'Orléans ait paru au balcon de l'hôtel de ville porteur du drapeau tricolore, la direction du personnel avertit le préfet d'Ille-et-Vilaine que la « fâcheuse position » des réfugiés portugais incite le gouvernement à continuer les versements « jusqu'à nouvel ordre³⁹ ». À cette date, la répartition géographique des réfugiés s'est profondément modifiée. Les maires des petites villes ont obtenu satisfaction et la plupart des Portugais ont été regroupés à Rennes où un certain anonymat garantit davantage la possibilité⁴⁰ d'une surveillance dépouillée de toute interfé-

37. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 430, la direction du personnel au préfet d'Ille-et-Vilaine, 7 janvier 1830.

38. *Idem*.

39. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 430, 6 août 1830.

40. Qu'on ne nous accuse pas de contradiction : on remarquera surtout les tâtonnements des autorités. Dispersion, regroupement : face à un problème nouveau on essaye

rence politique ou personnelle. En septembre, il demeure en Ille-et-Vilaine 110 officiers dont 95 à Rennes, 3 à Fougères, 5 à Dol, 7 à Saint-Malo. S'y ajoutent 17 soldats à Rennes, 1 à Fougères, 3 à Saint-Malo. Et enfin un certain nombre de civils, d'épouses et d'enfants encore mal décomptés mais qui semblent de plus en plus nombreux. Car rien n'est moins fixe que ce milieu des réfugiés portugais ; les événements se succèdent dans la mère-patrie et n'aboutissent à aucun règlement définitif. La conquête des Açores par les libéraux se poursuit tandis qu'en 1831 les événements internes au Brésil poussent l'empereur Pierre I^{er} à abdiquer en faveur de son fils Pierre II, ce qui permet au souverain démissionnaire de partir pour l'Europe et de prendre la tête du mouvement libéral au nom de la reine Maria, sa fille, alors âgée de douze ans.

L'incertitude des événements entraîna pour de longs mois de nouveaux périples et mutations que les autorités s'efforcèrent de suivre avec méthode sinon, car cela est beaucoup moins sûr, avec une efficacité totale. Combien de déplacements en tout ? Mystère ! Le colonel portugais commandant le dépôt de Rennes note par exemple le 11 octobre 1830 que 12 réfugiés dont deux femmes venant d'Angleterre sont arrivés à Rennes⁴¹. Pendant une longue période, alors que l'issue de la guerre civile reste incertain, les préoccupations des autorités comme des réfugiés tournent très banalement autour des nécessités de la vie quotidienne.

Des autorités

Comme le note Cécile Mondonico, les années 1830-1831 marquent une césure importante. Les réfugiés venus de toute l'Europe sont de plus en plus nombreux et les sommes destinées à soulager leurs misères prennent une ampleur non négligeable : 5 500 personnes en 1831, 31 800 avec l'afflux des réfugiés espagnols carlistes en 1839-1840 ; 14 millions de francs dépensés en 1831-1834, 20 millions pour la seule année 1837⁴². La plus grande partie de ces sommes est représentée par les secours journaliers calculés selon un barème précis. Cécile Mondonico évoque les travaux de la commission gouvernementale de 1831 qui divisait les intéressés en cinq « classes » hiérarchisées. Un curieux document non daté ni signé mais qui doit avoir été produit en 1832 nous montre les cas de conscience que les autorités ont à résoudre sur le terrain pour connaître la situation de chacun et décider dans quelle catégorie on doit ranger tel qui occupait des fonctions assez obscures⁴³ au Portugal. On se base d'abord sur les grades militaires qui dans l'armée de terre correspondent vaille que vaille à ceux de l'armée française (c'est un peu moins vrai dans la marine). On donne ensuite le

différentes solutions, toutes présentant des inconvénients. L'important est de trouver celle qui en présente le moins.

41. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 431.

42. MONDONICO, Cécile, « Les réfugiés... », *op. cit.*, p. 736.

43. Au sens exact de « pas claires », et non pas forcément « humbles ».

rang équivalent dans les fonctions civiles, rang défini par les Portugais eux-mêmes. Puis, on tente de faire correspondre ces fonctions à quelque charge française jugée similaire (ou à quelques charges jugées...). Ainsi le grade de capitaine d'infanterie, d'artillerie ou de cavalerie équivaut-il à 1^{er} lieutenant dans la marine (lieutenant de vaisseau en France) et dans le civil à *correição ordinária* ce qui serait un « mélange des attributions de Maire, Préfet [...] et d'autres attributs mais non entièrement⁴⁴ ». Formulation, on en conviendra, d'une clarté limitée. Mais vaille que vaille, les autorités définissent le *quantum* assignable à chacun, ce qui évite en principe les frictions et les revendications abusives ainsi que tout arbitraire. Car les secours ont certes pour but de renforcer le contrôle social et politique sur les réfugiés (on ne paiera que ceux qui font preuve d'une « bonne moralité »), mais ils relèvent aussi d'une conception de l'autorité de police spécifique à l'époque et qui vise à identifier en permanence les individus non pas suspects mais étrangers à l'ordre normal, qu'ils soient étrangers ou français⁴⁵. La définition d'un montant précis des subsides concourt à cette identification en même temps qu'elle affirme le classement des réfugiés dans la catégorie des exilés politiques, à la charge du gouvernement par devoir éthique mais à sa charge provisoire, et donc parfaitement distincts des immigrés de toute autre nature.

On pourra ajouter que les autorités ont un autre souci, bien plus immédiat : pouvoir faire face aux engagements pris envers les réfugiés alors même que leur nombre global (les Portugais de l'Ouest constituant de plus en plus une infime minorité) augmente en France de façon inquiétante. « Fonds en voie d'être épuisés », « insuffisance des fonds », « obligation d'apporter la plus stricte économie », voilà des expressions qui reviennent de façon récurrente tout au long de la période qui nous occupe, sous la Restauration comme sous la monarchie de juillet. Dans un État dont les dépenses *sociales* sont réduites au minimum, la charge représentée par les réfugiés, aussi minime soit-elle, reste toujours à la limite de l'insupportable et ne peut être justifiée que par des dettes imprescriptibles de la France envers des populations avec qui elle partage une histoire récente commune (Espagnols ou Polonais), ou bien – car ce n'est nullement le cas des Portugais – par le devoir de la patrie des droits de l'homme et de la Révolution de « secourir le malheur⁴⁶ ». En fait, comme on le verra plus loin, cette seconde interprétation du devoir de secours va devenir la règle et la première l'exception. Quitte à demander aux réfugiés de partir au plus vite

44. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 432, s.d., tableau intitulé « Extrait de l'ordonnance (en vigueur) de Sa Majesté très fidèle », etc.

45. Voir DENIS, Vincent, « Le contrôle de la mobilité à travers les passeports sous l'Empire », *Police et migrants, France 1667-1939*, BLANC-CHALEARD, Marie-Claude, DOUKI, Caroline, DYONET, Nicole et MILLIOT, Vincent (dir.), Rennes, PUR, 2001, p. 75-90. Contrôle en grande partie illusoire comme le souligne l'auteur, mais on ne peut s'attarder ici sur ce point.

46. Expression de Casimir Périer en 1831. Citée par MONDONICO, Cécile, « Les Réfugiés... », *op. cit.*, p. 739.

dès que les circonstances le permettront, fussent-elles encore de par l'histoire sujettes à révision.

Des réfugiés

Leurs soucis sont, on le devine, de nature assez différente. Ce qui compte pour eux, c'est d'abord (uniquement ?) de survivre. Rappelons qu'il s'agit dans un premier temps de soldats et d'officiers privés de toute ressource faute de solde, et dans un second, majoritairement, d'officiers, de bourgeois et de leurs épouses, parfois chargés d'enfants, sans doute habitués sinon à une vie facile du moins à se tenir hors de la misère. Les années passées en France ont dû leur sembler dures à vivre : 2,75 francs par jour pour un couple dont le mari est officier ou fonctionnaire de rang équivalent, cela donne 1 003,75 francs par an. Ce qui peut s'interpréter de deux façons : ou bien on considérera que de nombreux ménages d'ouvriers gagnent encore moins d'argent à cette époque, dans l'Ouest et que, somme toute, des réfugiés qui n'effectuent aucun travail sont suffisamment *bien payés*. Ou, au contraire, qu'il est difficile de vivre avec de tels revenus pour des individus appartenant à la bonne bourgeoisie, surtout s'ils sont chargés d'enfants. D'où le sentiment de beaucoup d'entre eux d'être dans une situation intenable. À compter de 1831, les suppliques, en vue d'obtenir des augmentations de secours ou des primes exceptionnelles, deviennent le lot quotidien des échanges épistolaires entre l'Ille-et-Vilaine et le ministère : sollicitations d'augmentation de soldes pour des femmes dont les maris sont partis combattre « l'usurpateur », pour des réfugiés provisoirement (?) dans des situations dramatiques, pour des Portugais qui ont obtenu de citoyens français des aides qu'ils sont dans l'incapacité de rembourser. Etc. La conjoncture la plus difficile est sans aucun doute celle des familles nombreuses : un cas extrême mais très significatif est celui de la famille Scabra da Motta, qui en mars 1833 comprend le père, magistrat dans son pays, la mère, sept fils dont un nourrisson né en juillet 1832 et deux filles, et dont les demandes réitérées et appuyées par de nombreux personnages importants de l'émigration se heurtent souvent (pas toujours) à un refus désolé mais ferme des autorités françaises.

Car en 1832-1833, nous sommes en présence d'une configuration très différente de celle de 1829. Au départ, on l'a vu, l'écrasante majorité des réfugiés était composée de militaires et donc d'hommes. C'est encore vrai en juillet 1830. Mais à une date que nous saisissons mal, faute de documents adéquats, mais qui doit se situer entre le début de 1831 et le printemps de 1832, les mouvements de population transforment l'émigration présente en Bretagne de fond en comble. Ces mutations se poursuivent ensuite : sur un document préfectoral daté de mars 1832 et modifié jusqu'en décembre, nous notons pour 146 personnes présentes à la fin de l'année, 62 départs ou arrivées entre les deux dates⁴⁷. Le résultat est que l'ensemble de la population

47. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 434.

réfugiée est désormais composée (avril 1833) de 103 civils contre 46 militaires, de 29 femmes ou filles contre 120 hommes⁴⁸, et de 61 personnes vivant *en famille* contre 88 seuls⁴⁹. De militaires chassés de leur pays pour un temps que l'on estimait limité, on est passé à l'émigration de familles entières qui peuvent sembler installées pour longtemps.

En 1832-1833, les Portugais d'Ille-et-Vilaine sont désormais, à quelques rarissimes exceptions près, concentrés dans deux *dépôts* qui ne sont nullement des camps mais des organes administratifs de contrôle pour des personnes physiques logeant *en ville*. Chaque dépôt est dirigé par un commandant portugais responsable devant le sous-préfet (Saint-Servan) ou le préfet (Rennes), le premier étant subordonné au second. Les autorités sont très soucieuses de contrôler exactement le lieu de résidence des réfugiés pour des raisons d'ordre public et elles ont un moyen pour obtenir ce qu'elles désirent : pas de justification de résidence, pas de secours. Système efficace mais qui s'applique, il est vrai, à de faibles populations. L'administration préfectorale n'aime d'ailleurs pas les réfugiés qui s'absentent, même pour de bonnes raisons, et demandent ensuite à être réintégrés au bénéfice des secours : outre qu'un tel nomadisme rend le contrôle plus difficile, il semble propice à perpétuer le séjour en France d'individus toujours susceptibles de se voir rétablis dans leurs droits après une radiation. Les demandes de ce type sont donc en principe rejetées : quand Anacleto do Valle Portugal demande une telle faveur, il l'obtient à titre tout à fait exceptionnel⁵⁰ à compter du 1^{er} janvier 1833 mais se voit refuser tout versement rétroactif à dater de son retour en France en octobre de l'année précédente : c'est déjà par faveur spéciale que cet étranger avait été admis de nouveau aux subsides⁵¹.

La modification profonde de la composition de la population réfugiée a sans doute contribué à rendre moins sensibles les problèmes d'atteinte aux « bonnes mœurs » que nous signalions ci-dessus. Une enquête du 13 avril 1833⁵² donne, sur 143 réfugiés analysés, un total de 10 personnes à surveiller de près. Encore plusieurs sont-ils qualifiés de porteurs d'une moralité « ordinaire » ; seuls quatre réfugiés font l'objet d'appréciations franchement défavorables. On pourra certes objecter que l'auteur du rapport initial étant le commandant portugais, Pinto Feio, il semble logique qu'il charge peu ses compatriotes. Certes. Il est tout de même apparent que si de graves problèmes s'étaient posés, nous en aurions connaissance par d'autres sources qui seraient remontées jusqu'aux oreilles du préfet.

48. La proportion des femmes est plus forte qu'il n'est apparent, car tous les militaires sont évidemment des hommes.

49. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 432, liste dressée par le préfet et datée du 18 avril 1833 sur instruction ministérielle du 19 mars.

50. Pour des raisons que nous ignorons.

51. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 432, 31 mars 1833, le ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine.

52. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 434, le commandant du dépôt de Rennes (centralisant les informations du département) au préfet d'Ille-et-Vilaine.

De nouveaux motifs d'inquiétude

Cette relative quiétude n'empêche pas les autorités de continuer à exercer une surveillance attentive sur la communauté portugaise⁵³. Comme on l'a vu, la Restauration s'était surtout montrée soucieuse d'empêcher les Lusitaniens de propager une quelconque idéologie libérale au sein d'une population urbaine déjà entraînée par les influences *bleues*. La conjoncture d'après 1830 est différente : la généralisation des troubles en Europe déplace désormais le fléau des préoccupations vers la solidarité avec des gouvernements étrangers susceptibles de se trouver déstabilisés par des actions communes menées par les réfugiés de tous les pays accueillis par les nations à leur égard bienveillantes, dont la France. À ce jeu, les Portugais semblent parmi les plus visés. Ce qui s'explique : alors qu'en Italie ou en Allemagne, la division de chaque pays rend les clivages moins lisibles, qu'en Espagne ce sont des partisans plus ou moins avoués de l'ordre de choses ancien (les carlistes) qui sont en exil, l'affrontement portugais oppose un pouvoir absolutiste à des rebelles libéraux au camp desquels les réfugiés reconnaissent appartenir.

En avril 1833, le ministère de l'Intérieur adresse une circulaire aux préfets pour leur demander de surveiller particulièrement cette communauté. Le chef de division de la Police générale évoque « le départ furtif d'un certain nombre de Portugais réunis dans les divers dépôts de l'intérieur de la France, et la route qu'ils ont prise prouve le succès des efforts faits depuis quelque temps pour les associer à des projets d'insurrection en Allemagne⁵⁴ ».

Il importe donc de prendre plusieurs mesures d'urgence, par exemple tenir compte avec le plus grand soin des changements de domicile, signaler immédiatement tout individu abandonnant sa résidence sans autorisation, ne pas placer dans les mêmes dépôts soldats et officiers⁵⁵. Il sera particulièrement important de tenir « constamment en observation les émissaires des sociétés républicaines, soit français, soit étrangers, qui chercheraient à se mettre en relation avec les réfugiés ». Il faudra se concerter avec l'autorité militaire, stimuler « le zèle de la gendarmerie et des commissaires de police⁵⁶. Ne souffrez pas enfin que des étrangers accueillis et

53. Cette surveillance semble toutefois échapper à la police locale : pratiquement aucune allusion n'est faite au dépôt de Rennes dans les rapports de la police urbaine entre 1830 et 1834 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 32, 33, 34). Il existe pourtant à cette date à Rennes un « commissaire spécial » spécialement chargé de la police politique (de tels personnages ayant épisodiquement existé avant le décret du 22 février 1855 qui créait la police spéciale des chemins de fer). Il faut croire ou bien que les documents ont disparu, hypothèse non absurde, ou plus probablement que les services préfectoraux faisaient en ce domaine et à cette époque assez peu confiance aux commissaires. Sans doute pas à tort.

54. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 432, 13 avril 1833.

55. La raison n'en est pas explicitée. Il s'agit sans doute de ne pas permettre à l'influence « libérale » des chefs de s'exercer en direction des subordonnés, et non le contraire comme un faux bon sens pourrait l'indiquer...

56. Formule rhétorique, voir note 53...

secourus en France, puissent au mépris de leurs obligations les plus sacrées y porter aucune atteinte à l'ordre public⁵⁷ ».

Ce qui nous ramène aux fondements du statut de réfugié, un peu incertain en 1829 et défini désormais très clairement. Le réfugié est secouru à titre purement humanitaire, comme le voulait deux ans auparavant Casimir Périer :

« On invoque en faveur de ces réfugiés la politique : nous n'invoquons, nous, que l'humanité [...] La France ne s'engage qu'à secourir le malheur ; le malheur contracte, dès lors, l'obligation de reconnaître un bienfait⁵⁸. »

Il ne doit donc se livrer à aucune activité politique qui pourrait compromettre la politique internationale de la France et plus banalement troubler *l'ordre public* dont les autorités nationales sont seules habilitées à définir les normes et les limites selon des critères nationaux, toute activité politique étrangère et donc reposant sur d'autres critères ne pouvant qu'y semer le trouble. Le 6 juillet suivant, le ministère réitère ses instructions : il est impératif d'interdire absolument tout départ des réfugiés pour Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille et Strasbourg et spécialement pour le département des Bouches-du-Rhône. Mais en ce qui concerne les Portugais, l'évolution de la situation va bientôt apporter une solution à peu près définitive. À cette émigration spécifiquement politique, les événements politiques vont donner une tournure entièrement nouvelle.

Le départ

Après une longue phase de stagnation, la guerre civile au Portugal va se dénouer en un peu moins de deux ans. Une expédition libérale partie des Açores en juin 1832 aboutit à la prise de Porto en juillet. La ville est assiégée par les miguelistes mais une audacieuse opération de débarquement dans le sud, menée depuis la cité investie en juin 1833, entraîne la conquête par surprise de Lisbonne en juillet. La guerre est dès lors à peu près gagnée même si elle traîne jusqu'à la capitulation de Miguel en mai 1834 à Evora-Monte⁵⁹.

Quelques jours seulement après la prise de la capitale, le ministère de l'Intérieur déclare considérer la question comme close : on est réfugié politique lorsque les circonstances mettent en jeu votre vie ou votre liberté dans le pays d'origine. Autrement, non. Définition restrictive et qui ne peut s'appliquer qu'aux situations de crise : sinon, des centaines de milliers de personnes en Europe pourraient revendiquer des secours au nom d'une prétendue persécution :

« L'affaire de Portugal peut être considérée comme terminée, et dès lors les portes de ce royaume sont r'ouvertes [*sic*] aux Portugais que leur dévoû-

57. *Idem*.

58. Casimir Périer, Chambre des députés, 30 septembre 1831, cité par MONDONICO, Cécile, « Les Réfugiés... », *op. cit.*, p. 738.

59. Il renonce au trône et part pour l'exil. Renonciation qu'il s'empresse de dénoncer une fois hors du Portugal. Mais sa carrière est finie.

ment [*sic*] à la cause de la Reine Dona Maria avait contraints de venir chercher un asile de secours temporaire sur notre territoire. »

Sur le champ, les subsides sont supprimés. Il convient simplement d'accorder ceux du mois en cours aux partants « à titre de secours extraordinaire destiné à leur faciliter le voyage jus qu'à la frontière⁶⁰ ».

Et cinq jours plus tard, le même auteur précise que :

« [...] avant l'issue des affaires de Portugal, j'avais cru devoir accorder cinq mois de subsides aux réfugiés de cette nation qui étaient disposés à retourner dans leur pays. Cependant la prise de Lisbonne ayant suivi de près ma décision, il m'a paru convenable de réduire à un seul mois le taux de l'indemnité de départ, ces étrangers ayant cessé par le fait de pouvoir être considérés comme réfugiés. »

Et le 22 septembre encore, le chef de division précise que les Portugais – au reste peu nombreux – demeurant en France (pour l'Ille-et-Vilaine, ils semblent au nombre de 14) ne sont plus retenus que par leur « convenance seule » et s'interdisent donc de recevoir aucun secours. Six jours plus tard, il prie le préfet d'adresser les félicitations du gouvernement au sous-préfet de Saint-Malo pour avoir mené à bien l'embarquement de la quasi-totalité des réfugiés⁶¹. L'affaire est close.

•

L'affaire des Portugais de l'Ouest en 1829-1833 semble, dans la continuité historique, à la charnière entre les effectifs très limités de réfugiés politiques pré-révolutionnaires et révolutionnaires et l'afflux de plus en plus massif que connaîtra désormais la France, à peu près sans interruption. Immigration entièrement et uniquement politique, liée aux affres d'une guerre civile, affectant un groupe, une population et non des individus isolés, elle permet aux autorités de définir selon quelles modalités la France peut porter secours à des hommes, des femmes et des enfants qui n'ont d'autre tort que de ne pas partager la vision des choses de ceux qui dirigent provisoirement leur pays – et qui sont dépourvus de toute ressource car ils ont laissé leurs biens sur place et ne sont pas venus en France pour se livrer à une quelconque activité économique, sauf de façon très marginale. Mais secours qui n'allaient pas de soi, car après tout, rien n'obligeait éthiquement à le mettre en œuvre, sauf le devoir d'humanité, impératif catégorique encore en gestation. La manière dont les autorités administrèrent le problème est une préfiguration des questions de l'avenir, mais les normes qui doivent permettre de les gérer restent encore imprécises : l'idée qu'un réfugié puisse lui-même évaluer le degré de fiabilité qu'il peut attribuer aux nouvelles autorités de son pays⁶² est hors de question. On reste

60. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 432, le chef de division de la Police générale aux préfets, 5 août 1833.

61. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 4 M 432 pour les deux lettres.

62. Tel un Afghan refusant en 2002 de regagner son pays libéré des Talibans. Dans la logique de 1833, on aurait considéré un tel personnage comme « ayant cessé par le fait de pouvoir être considéré comme réfugié ».

dans une logique binaire très simpliste, preuve que la question est sur le moment neuve et intellectuellement peu affinée, mais en revanche source et fondement d'abondantes réflexions ultérieures. Reste que par contre, la mémoire locale perdit très vite le souvenir de la présence de ces étranges étrangers, au fond peu nombreux, plutôt sages malgré quelques troubles et dont l'exotisme n'avait évidemment pas bouleversé les comportements et les habitudes d'une population rurale qui ignorait dans l'ensemble où même se situait le Portugal.

RESUME

Dans une Bretagne peu habituée à voir s'installer des étrangers chassés de leur pays pour des raisons politiques, l'arrivée à la fin de la Restauration de plusieurs centaines de réfugiés portugais, surtout des militaires, pose des problèmes spécifiques. Beaucoup appartiennent aux classes supérieures de la société : on compte parmi eux nombre d'officiers de l'armée. Ils sont victimes des guerres civiles qui désolent leurs pays, de l'affrontement entre libéraux – ce qu'ils sont – et conservateurs.

Les autorités sont souvent désarçonnées : procédures de contrôle, secours matériels, types de résidence, tout est à organiser et aucun modèle existant ne fournit de solution. Les rapports avec la population locale sont délicats à contrôler et oscillent entre troubles à l'ordre public et échanges d'influences politiques. La révolution de 1830 change d'ailleurs la donne. Femmes et enfants rejoignent les hommes, créant de nouvelles configurations et de nouveaux problèmes.

Bien que la question ait concerné peu de personnes sur peu de temps, l'abondante correspondance administrative témoigne de l'intense effort de conceptualisation et d'adaptation auquel dut se contraindre l'administration du royaume – tant il est vrai qu'on ne saisit là qu'une facette d'un problème national appelé à un développement de grande ampleur.

ABSTRACT

In Brittany been little used to see settling down foreigners chased away from their country for political reasons, the arrival at the end of the Restoration of several hundreds of Portuguese refugees, especially servicemen, puts specific issues. A lot of them belong to superior classes of the society: they count among them many officers of the army. They are victims of civil wars, which destroy their country, of the confrontation among liberals – what they are – and conservatives.

The authorities don't know what to do: procedures of control, material help, types of place of residence, they must organize everything because they have no existing models. Connections with the local population are difficult to control and oscillate between confusions against the law and order and exchanges political influences. The revolution in 1830 changes everything. Women and children join the men, creating new configurations and new problems.

Although the question concerned few persons for a short time, a lot of administrative letters shows the intense effort of conceptualisation and adaptation that the administration of the realm realized – because it is there only a facet of a future important national question.